

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2007/0051(COD) Procédure terminée
Statistiques du cheptel et de la viande	
Modification 2012/0343(COD) Abrogation 2021/0020(COD)	
Sujet 3.10.05 Produits animaux, en général 3.10.05.01 Viande 3.10.30 Statistiques agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	Verts/ALE GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm	04/07/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2900	Date 27/10/2008
Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
22/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0129	Résumé
26/04/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/04/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
04/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0130/2008	
20/05/2008	Résultat du vote au parlement		
20/05/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0206/2008	Résumé
27/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/11/2008	Signature de l'acte final		
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		

01/12/2008

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0051(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2012/0343(COD) Abrogation 2021/0020(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/47757

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0129	22/03/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE393.857	04/02/2008	EP	
Amendements déposés en commission	PE402.729	03/03/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0130/2008	04/04/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0206/2008	20/05/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)3593/2	12/06/2008	EC	
Projet d'acte final	03641/2008/LEX	19/11/2008	CSL	
Document de suivi	COM(2018)0018	12/01/2018	EC	
Document de suivi	COM(2023)0157	24/03/2023	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final[Règlement 2008/1165](#)[JO L 321 01.12.2008, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Statistiques du cheptel et de la viande

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires du cheptel et de la production de viande.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les statistiques de la viande et du cheptel sont essentielles pour la gestion des marchés de l'UE. La législation en vigueur est

devenue si complexe que la codification à la fois verticale et horizontale a été envisagée, mais ce moyen n'a pas été jugé le plus efficace pour mieux légiférer. Il a également été jugé essentiel d'inclure, outre les statistiques de la viande porcine, bovine, ovine et caprine, la viande de volaille.

Le règlement proposé porte sur la fourniture par les États membres de statistiques du cheptel (deux fois par an pour les porcins et les bovins et une fois par an pour les ovins et les caprins), de statistiques mensuelles des abattages (têtes et poids en carcasse des porcins, bovins, ovins, caprins et volailles) et de prévisions de la production de viande (viande porcine, bovine, ovine et caprine).

La proposition est conforme aux objectifs visant à mieux légiférer ainsi qu'à simplifier et réduire la charge imposée aux répondants. Elle prévoit une simplification législative de même qu'une simplification des procédures administratives intéressant les autorités publiques (communautaires ou nationales) et les entités du secteur privé. La ventilation réduite des données par région et par classe de grandeur des effectifs, la fréquence réduite des enquêtes sur les porcins, les dérogations accordées aux États membres dont les cheptels sont inférieurs à certains seuils et les délais de transmission harmonisés simplifieront le travail des administrations communautaires et nationales.

Conformément à la nouvelle approche politique de la Commission en faveur d'une meilleure réglementation, il est proposé d'abroger la législation en vigueur, à savoir: i) la directive 93/23/CEE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins ; ii) la directive 93/24/CEE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins ; iii) la directive 93/25/CEE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins.

Statistiques du cheptel et de la viande

En adoptant le rapport de M. Friedrich-Wilhelm GRAEFE ZU BARINGDORF (Verts/ALE, DE), la commission de l'agriculture et du développement rural a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de la viande et du cheptel.

Les amendements proposés sont d'ordre technique et correspondent (sauf quelques exceptions peu nombreuses) aux formulations élaborées par le groupe de travail du Conseil et transmises par la Présidence portugaise le 28 décembre 2007, en vue de faciliter un accord en première lecture. Ces amendements sont les suivants :

- certaines dispositions, qui étaient jusqu'à présent mentionnées dans les annexes, sont précisées dans le texte législatif (en particulier les définitions et l'évaluation de la qualité);
- les États membres auront désormais une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne l'utilisation de données administratives à la place d'enquêtes statistiques : dans les cas où des sources administratives sont utilisées, les États membres informeront au préalable la Commission des méthodes utilisées et de la qualité des données. Dans le cas de sources autres que des enquêtes, les États membres devront veiller à ce que ces informations soient d'une qualité au moins égale à celle des informations émanant d'enquêtes statistiques ;
- les enquêtes statistiques régionales se voient qualifiées : afin de limiter la charge imposée aux États membres, les exigences relatives aux données régionales ne devraient pas dépasser les exigences prévues au titre de la législation précédente. Ces exigences seraient facultatives pour les unités territoriales comprenant moins de 150.000 porcins, 75.000 bovins, 100.000 ovins et 25.000 caprins si le total de ces unités territoriales représente 5% ou moins du cheptel national des espèces pertinentes ;
- les prévisions pour les bovins et les porcins se voient limitées et précisées ;
- afin d'assurer une transition sans heurts du régime applicable en vertu des directives 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE, une période transitoire d'une durée maximale d'un an et, dans le cas des ovins, d'une durée maximale de deux ans devrait être accordée aux États membres lorsque l'application du règlement à leurs systèmes statistiques nationaux rendrait nécessaire des adaptations majeures et serait susceptible de provoquer des problèmes pratiques importants ;
- les députés demandent que la procédure de réglementation avec contrôle s'applique à toutes les dispositions en matière de comitologie, y compris les dispositions concernant les rapports relatifs à la qualité, l'octroi des périodes transitoires aux États membres et la modification des annexes I, II, IV et V ;
- enfin, la terminologie utilisée devrait être en harmonie avec le code international de nomenclature zoologique.

Statistiques du cheptel et de la viande

Le Parlement européen a adopté par 636 voix pour, 13 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de la viande et du cheptel.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Friedrich-Wilhelm GRAEFE ZU BARINGDORF (Verts/ALE, DE), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Les amendements ? adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision ? sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil :

- certaines dispositions, qui étaient jusqu'à présent mentionnées dans les annexes, sont précisées dans le texte législatif (en particulier les définitions et l'évaluation de la qualité des données à transmettre);
- précision des données : les États membres auront désormais une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne l'utilisation de données administratives à la place d'enquêtes statistiques : dans les cas où des sources administratives sont utilisées, les États membres informeront au préalable la Commission des méthodes utilisées et de la qualité des données. Dans le cas de sources autres que des enquêtes, les États membres devront veiller à ce que ces informations soient d'une qualité au moins égale à celle des informations émanant d'enquêtes statistiques ;

- statistiques régionales : afin de limiter la charge imposée aux États membres, les exigences relatives aux données régionales ne devront pas dépasser les exigences prévues au titre de la législation précédente. Ces exigences seront facultatives pour les unités territoriales comprenant moins de 150.000 porcins, 75.000 bovins, 100.000 ovins et 25.000 caprins si le total de ces unités territoriales représente 5% ou moins du cheptel national des espèces pertinentes ;

- fréquence et période de référence : les prévisions pour les bovins et les porcins sont limitées et précisées. Les États membres dont le cheptel porcin compte moins de 3 millions de têtes pourront établir ces statistiques seulement une fois par an. Les prévisions pour les bovins seront établies deux fois par an par chaque État membre. Les États membres dont le cheptel bovin compte moins de 1,5 million de têtes pourront produire ces statistiques seulement une fois par an ;

- évaluation de la qualité et rapports : tous les trois ans, et pour la première fois dix-huit mois après la date d'application du règlement, les États membres soumettront à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises. Les rapports de qualité devront décrire: a) l'organisation des enquêtes relevant du règlement et la méthodologie utilisée; b) les niveaux de précision atteints pour les enquêtes par sondage visées dans le règlement; c) la qualité des sources utilisées, autres que des enquêtes, et d) la qualité des prévisions visées dans le règlement ;

- période transitoire : afin d'assurer une transition sans heurts du régime applicable en vertu des directives 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE, une période transitoire d'une durée maximale d'un an et, dans le cas des ovins, d'une durée maximale de deux ans pourra être accordée aux États membres lorsque l'application du règlement à leurs systèmes statistiques nationaux rendrait nécessaire des adaptations majeures et serait susceptible de provoquer des problèmes pratiques importants ;

- comitologie : à la demande des députés, la procédure de réglementation avec contrôle s'appliquera à toutes les dispositions en matière de comitologie, y compris les dispositions concernant les rapports relatifs à la qualité, l'octroi des périodes transitoires aux États membres et la modification des annexes I, II, IV et V ;

- la terminologie utilisée a été harmonisée avec le code international de nomenclature zoologique ;

- enfin, le règlement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

Statistiques du cheptel et de la viande

OBJECTIF : établir un cadre juridique commun pour l'établissement de statistiques communautaires sur le cheptel et la viande dans les États membres, en vue d'assurer une bonne gestion de la politique agricole commune.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) no 1165/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques du cheptel et de la viande et abrogeant les directives du Conseil 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE.

CONTENU : suite à l'accord intervenu en 1^{ère} lecture avec le Parlement européen, le règlement établit un cadre légal commun pour l'établissement systématique de statistiques communautaires relatives au cheptel et à la production de viande dans les États membres, et notamment:

- les statistiques du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin;
- les statistiques des abattages de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins et de volailles; et
- les prévisions de production de viande bovine, porcine, ovine et caprine.

Les statistiques du cheptel porcin et bovin seront établies deux fois par an. Les États membres dont le cheptel porcin compte moins de 3 millions de têtes et le cheptel bovin moins de 1,5 million de têtes pourront établir ces statistiques seulement une fois par an.

Les statistiques du cheptel ovin et caprin seront établies une fois par an par les États membres dont le cheptel ovin compte 500.000 têtes et plus.

Afin de limiter la charge imposée aux États membres, les exigences relatives aux données régionales ne doivent pas dépasser les exigences prévues au titre de la législation précédente. Ces exigences sont facultatives pour les unités territoriales comprenant moins de 150.000 porcins, 75.000 bovins, 100.000 ovins et 25.000 caprins si le total de ces unités territoriales représente 5% ou moins du cheptel national des animaux concernés.

Les États membres qui recourent aux enquêtes par sondage doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les résultats extrapolés des enquêtes nationales répondent aux exigences de précision définies en annexe de la directive. Si un État membre décide d'utiliser une source administrative, il doit en informer la Commission au préalable en lui fournissant des informations détaillées sur la méthode utilisée et sur la qualité des données provenant de cette source administrative.

Tous les trois ans, et pour la première fois le 1^{er} juillet 2011 au plus tard, les États membres soumettront à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/12/2008.

APPLICATION : à partir du 01/01/2009.